

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Arrêté du 20 Novembre 2024

Organisation de piégeage et de tirs aux pigeons de ville
(Pigeons Touriers)

2024 / page 98

- VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,
 - VU le Règlement Sanitaire du Département du Tarn,
 - VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - CONSIDÉRANT les dégâts causés aux biens, les nuisances et l'insalubrité dûs aux pigeons touriers sur le territoire de la Commune de Viviers-lès-Montagnes,
 - CONSIDÉRANT le dépôt, sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches et consoles, des déjections de ces volatiles,
 - CONSIDÉRANT la prolifération rapide de ces volatiles et l'absence de moyens efficaces pour enrayer cette prolifération,
 - CONSIDÉRANT que les nuisances exposées ci-dessus occasionnées par les pigeons touriers sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et la salubrité publique,
- Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1 :

Il est autorisé des tirs de jour comme de nuit sur des oiseaux en repos qui peut se pratiquer à deux (un tireur et un assistant non-tireur) à la carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision et à la torche à l'aide d'une nacelle ; adaptée à la régulation dans des agglomérations de zones rurales, en ville ou dans des bâtiments semi ouverts dans lesquels le piégeage s'avère inefficace, cette opération ne peut se faire dans un lieu public que par des personnes compétentes désignées par le maire.

Les carabines doivent être équipées de lunettes de visée afin de réaliser un tir précis qui devra garantir la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 :

Cette méthode par tirs de nuit comme de jour ou de piégeage se réalisera durant la période suivante :

Du Lundi 1^{er} juillet 2024 au lundi 30 juin 2025

La personne compétente désignée par Monsieur le Maire pour effectuer les tirs de jour comme de nuit et des piégeages est Monsieur Francis AMAT, garde-chasse.

Article 3 :

Au terme des opérations un compte rendu devra être adressé, indiquant le nombre et l'espèce des animaux abattus et les incidents éventuellement survenus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit des opérations.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service Départemental de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage du Tarn, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn, au service de la Direction Départementale des Territoires du Tarn.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 décembre 2023 n° 2023/page 92.

